



ARRETE MUNICIPAL N° AT 2026 – 34

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MICHELET

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande reçue concernant des travaux de réalisation de deux bateaux sur trottoir au n° 9 rue Michelet, qui nécessite la monopolisation temporaire de la voie de circulation pour la mise en place de moyens nécessaires à la bonne exécution de ce chantier, à compter du 26 février 2026 ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, de réglementer de manière provisoire la circulation et le stationnement aux lieux concernés, rue Michelet.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exécution des travaux, la circulation, rue Michelet sera provisoirement fermée, les 26 et 27 février 2026, de 8h à 16h.

Des déviations devront être mises en place, par l'entreprise chargée des travaux, et de feront par la rue Gilbert Robert, puis le Chemin de la Vallée.

Pendant les périodes de fermeture de la rue, les véhicules des riverains seront autorisés à circuler temporairement en double sens, rue Michelet.

Article 2 : Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux, rue Michelet.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devra être mise en place aux lieux concernés, par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur F. GALLANT

Wissous, le 19 février 2026



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous